

Bundesgesetzes betreffend die gewerblichen Muster und Modelle, wonach die Strafverfolgung auf Antrag des Verletzten entweder am Wohnort des Angeeschuldigten oder am Begehungsorte stattfindet. Insofern wäre also die strafrechtliche Kassationsbeschwerde zweifellos zulässig gewesen.

Im weitern fragt es sich, ob die Kassationsbeschwerde auch mit Rücksicht auf die Natur der angefochtenen Verfügungen der zürcher und basler Behörden zulässig gewesen wäre oder noch zulässig sei. Da die Kassationsbeschwerde nach Art. 160 OG — von der Aufhebung gerichtlicher Urteile abgesehen — nur gegen die Entscheide der kantonalen Überweisungsbehörden gerichtet werden kann, im vorliegenden Falle aber ein förmlicher Entscheid einer kantonalen Überweisungsbehörde noch nicht vorliegt, insbesondere die zürcher Behörden sich noch nicht förmlich und definitiv geweigert haben, die Strafuntersuchung durchzuführen — die allerdings durchaus rechtsirrtümliche Anwendung von Art. 1 Abs. 2 des interkantonalen Auslieferungsgesetzes, unter ebenfalls rechtsirrtümlicher Berufung auf Art. 150 OG, kommt einer solchen definitiven Weigerung natürlich nicht gleich — so ist es zwar möglich, daß eine Kassationsbeschwerde vom Kassationshof des Bundesgerichts als verfrüht von der Hand gewiesen worden wäre. Hieraus folgt indessen nicht, daß darum der vorliegende staatsrechtliche Rekurs als zulässig zu betrachten sei. Vielmehr muß in einem derartigen Falle vom Strafläger verlangt werden, daß er vorerst den Entscheid einer kantonalen Überweisungsbehörde provoziere und alsdann diesen Entscheid, sofern er negativ ausfällt, mit der strafrechtlichen Kassationsbeschwerde anfechte. Andernfalls würde es im Belieben einer Partei liegen, an Stelle des gesetzlich vorgesehenen ordentlichen Rechtsmittels (strafrechtliche Kassationsbeschwerde) das außerordentliche, nach Art. 182 OG höchstsubsidiaire Rechtsmittel des staatsrechtlichen Rekurses zu ergreifen.

2. — Kann demnach auf den vorliegenden staatsrechtlichen Rekurs deshalb nicht eingetreten werden, weil der Rekurrentin ein anderes Rechtsmittel zur Verfügung gestanden hätte bzw. vielleicht heute noch zur Verfügung steht, so braucht nicht untersucht zu werden, ob die von der Rekurrentin als „Verfügung“ bezeichnete Zuschrift der zürcher Justiz- und Polizeidirektion d. d. 24. Mai 1910 überhaupt geeignet gewesen wäre, den Gegenstand eines staats-

rechtlichen Rekurses zu bilden, und ob der Rekurs, insoweit er sich gegen die zürcher Behörden richtet, gegebenen Falls nicht auch als staatsrechtliche Beschwerde verfrüht gewesen wäre.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

107. Arrêt du 12 octobre 1910, dans la cause
Simond contre Vaud.

Notion de la « disposition du droit fédéral » visée par l'art 163 OJF. Doit être envisagée comme telle toute disposition d'ordre pénal contenue soit dans une loi fédérale, soit dans un traité, — comme p. ex. l'art. 3 de la convention franco-suisse sur la répression des délits de chasse, lequel prescrit sous quelles conditions un délit de chasse commis sur territoire français par un ressortissant suisse peut être poursuivi et réprimé en Suisse. En conséquence, c'est par le moyen d'un recours en cassation pénale et non par la voie du recours de droit public que l'on doit se pourvoir contre la violation d'une pareille disposition.

A. — Le 8 février 1910, les gendarmes Bidiville et Paccaud, au Sentier, ont dressé un procès-verbal dénonçant le sieur Benjamin Simond pour avoir contrevenu aux articles 1, 12 et 14 lettre d de la loi vaudoise du 1^{er} mars 1907 sur la chasse, en tuant un lièvre sur territoire suisse.

En complément de ce procès-verbal, les mêmes gendarmes adressèrent, le 7 mars 1910, au Préfet de la Vallée un rapport portant que Simond persistant à soutenir avoir tué le lièvre sur territoire français, ils le dénoncent pour délit de chasse en conformité des art. 1 et 3 de la Convention franco-suisse du 31 octobre 1884 sur la répression de ces délits.

Le dossier de la cause a été transmis au Département fédéral de Justice et Police qui a nanti les autorités françaises par la voie diplomatique en leur demandant notamment si elles entendaient que le contrevenant fût poursuivi dans le canton de Vaud, en application du traité de 1884.

Par lettre du 3 mai 1910, l'Ambassade française en Suisse

a fait savoir au Département fédéral de Justice et Police que Simond n'avait pas été poursuivi devant le Tribunal de Pontarlier et qu'il pouvait et devait donc être traduit devant les autorités suisses (art. 3 de la Convention), les renseignements recueillis en Suisse ne paraissant pas assez précis pour permettre de continuer utilement l'enquête en France où aucun procès-verbal n'avait été dressé.

Le 23 mai 1910, le Préfet de la Vallée a condamné Simond à soixante francs d'amende.

B. — Sur refus du prévenu de se soumettre à ce prononcé, la cause a été portée devant le Tribunal de Police de la Vallée qui, par jugement du 27 juin 1910, a prononcé contre Simond la peine de soixante francs d'amende et a mis les frais de la cause à sa charge.

Le tribunal a estimé que le Gouvernement français renonçant à poursuivre la répression du délit en France et s'en rapportant aux autorités suisses pour juger le prévenu Simond, cette autorisation équivalait, vu les aveux de Simond, au procès-verbal officiel prévu par l'art. 3 al. 2 de la Convention franco-suisse. En vertu de la disposition de l'alinéa premier du même article, le délit est passible des lois vaudoises sur la matière, soit des art. 14 § *d* et *h* et 37 § 5 de la loi du 1^{er} mars 1907.

C. — Simond s'est pourvu contre ce jugement devant la Cour de Cassation pénale du canton de Vaud qui, par arrêt du 15 juillet 1910, a écarté le recours et maintenu le prononcé du Tribunal de Police de la Vallée.

D. — C'est contre cet arrêt que, par acte du 13 septembre 1910, Benjamin Simond a interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation du prononcé de la Cour de Cassation et « par voie de conséquence », du jugement de première instance, pour cause de violation de la Convention franco-suisse du 31 octobre 1884 (art. 3).

La Cour de Cassation pénale a déclaré s'en référer aux considérants de son arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Le recours est exercé en vertu de l'art. 175 chif. 3^o OJF et le recourant déduit de la disposition de cet article la com-

pétence de la Cour de droit public du Tribunal fédéral pour se nantir de la cause, étant donné qu'il s'agit de la violation d'un traité international.

Cette argumentation du recourant n'est pas fondée. Elle ne tient pas compte d'autres dispositions de la loi organique fédérale qui doivent être prises en considération.

En effet, il s'agit en l'espèce d'une cause pénale; le recourant a été poursuivi et condamné en Suisse en vertu de l'art. 3 de la Convention franco-suisse. Cette disposition prescrit sous quelles conditions le délit de chasse commis sur territoire français par un ressortissant suisse peut être poursuivi et réprimé en Suisse. Or la question de savoir si une infraction est punissable (Strafbarkeit) rentre dans le domaine du droit pénal. L'article 3 de la Convention constitue donc une disposition de droit pénal. De plus, cette prescription, bien que contenue dans un traité, constitue une « disposition du droit fédéral » au sens de l'art. 163 OJF et sa violation donne ouverture au recours en cassation prévu par ce dernier article.

Le Tribunal fédéral a, en effet, jugé que même si la prescription de droit pénal applicable était renfermée dans un traité international, elle n'en demeurerait pas moins une disposition du droit fédéral dans le sens de l'art. 163 OJF (cf. arrêt J. A. Moser & C^{ie} et Baumann c. H. Moser & C^{ie}, du 23 mars 1909, RO 35 I pag. 178 cons. 3).

Il n'y a pas de motif pour s'écarter de cette jurisprudence, qui est du reste conforme à l'opinion émise par le Conseil fédéral dans son Message du 5 avril 1892 concernant le projet de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire. A la page 152 du Message, le Conseil fédéral s'exprime comme suit: « La notion des « lois fédérales » nous est fournie par l'article » 89 de la constitution; il n'y a pas de motif cependant pour » ne pas considérer comme « lois », dans le sens de cet » article, les traités internationaux en tant qu'ils contiennent » des prescriptions de droit privé... En effet, bien que ces » traités ne soient pas élaborés et promulgués en Suisse » comme des lois proprement dites, ils n'en constituent pas » moins une des sources du droit privé fédéral comme les

» lois fédérales elles-mêmes; et lorsqu'ils sont violés, il n'y a pas de raison pour que la partie lésée ne jouisse pas du droit de recours au Tribunal fédéral absolument comme dans le cas d'une violation de lois fédérales. » (*Feuille fédérale* 1892 II pag. 95 et suiv.; cf. aussi RO 27 I pag. 192 et suiv.)

Il en est de même pour les dispositions de droit pénal renfermées dans des traités. Le Message du Conseil fédéral (p. 178 cod. *ad* art. 149) le dit expressément: « On entend par loi fédérale » [« prescription du droit fédéral » de l'art. 152 du projet, « disposition du droit fédéral » (eidgenössische Rechtsvorschrift) de l'art. 163 actuel] *toute prescription de droit pénal* décrétée par l'autorité fédérale compétente et contenue soit dans une loi fédérale, soit dans un décret, soit dans un arrêté ou un règlement, soit dans *un traité*. »

Le Tribunal fédéral a consacré cette acception large de la « disposition du droit fédéral », qu'il a encore étendue en n'exigeant pas que la disposition violée soit de nature purement pénale (cf. RO 24 I p. 478; 35 I p. 178). — La doctrine s'est prononcée dans le même sens (cf. REICHEL, Commentaire OJF *ad* art. 163, p. 132; TH. WEISS, *Revue pénale suisse*, 13 p. 143).

De ce qui précède il résulte que le recourant aurait pu se pourvoir en l'espèce à la Cour de Cassation pénale du Tribunal fédéral (art. 160 et 163 OJF), et dans ces conditions, le présent recours de droit public doit être écarté judiciairement comme irrecevable.

En effet, la réserve édictée par l'art. 182 al. 2 OJF en faveur du recours de droit public ne sort son effet que « pour » autant que les décisions des autorités cantonales ne peuvent être attaquées par les voies de droit indiquées par la présente loi (d'organisation judiciaire) en matière civile et pénale. » Par conséquent, dans le cas où une telle voie de droit est ouverte à la partie lésée par l'organisation judiciaire fédérale, c'est cette voie qu'il y a lieu de suivre à l'exclusion de celle du recours de droit public (cf. RO 29 I p. 483 cons. 2; 35 I p. 179). Or, en l'espèce, la décision de l'auto-

rité cantonale, qui était un jugement en dernier ressort dans le sens de l'art. 162 OJF, était susceptible d'un recours en cassation au Tribunal fédéral. La réserve de l'art. 182 al. 2 OJF ne pouvait donc pas déployer son effet et la voie du recours de droit public était fermée au recourant (art. 182 al. 1 OJF).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entrée en matière sur le recours.

108. Arrêt du 16 novembre 1910 dans la cause
Bartsch et consorts contre Fribourg.

Légitimation active en matière de recours de droit public.

Pour qu'un citoyen puisse recourir contre une mesure qu'il affirme être contraire à la constitution et à la législation cantonales, il faut, ou bien que cette mesure l'atteigne personnellement, ou bien que la constitution cantonale confère à *tout citoyen* un droit de contrôle sur la gestion des affaires de l'Etat. Inexistence d'un pareil droit dans le canton de Fribourg.

A. — En 1888, le Grand Conseil du canton de Fribourg a voté l'achat de l'actif de la Société des Eaux et Forêts, comprenant une usine hydraulique servant à l'alimentation de la ville de Fribourg et un domaine avec un ensemble de forêts. Déjà à cette époque on prévoyait que l'Etat entreprendrait l'exécution d'installations électriques, — ce qui en fait a eu lieu. En 1895 le Grand Conseil a décidé que le bénéfice net de l'entreprise des Eaux et Forêts serait affecté à l'entretien de la Faculté des sciences.

En 1897, la force électrique fournie ne suffisant plus pour les besoins de l'industrie, le Grand Conseil décréta l'installation d'une nouvelle usine électrique à Thusy-Hauterive. Le décret porte que le produit net de la nouvelle entreprise rentrera dans la Caisse de l'Etat.